

**ARRÊTÉ** portant fixation, **pour l'exercice 2025**, des tarifs journaliers "hébergement" de l'**É.H.P.A.D. ARPAVIE Saint Genest à NEVERS**

**N° D 2025 - 375**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code la Santé Publique ;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment le Livre III – Action Sociale et Médico-Sociale mise en œuvre par des Établissements et Services ;

**VU** la Loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement, dite Loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2024 relatif aux prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du code de l'action sociale et des familles ne peut augmenter de plus de 3,21% au cours de l'année 2025 par rapport à l'année précédente.

**SUR RAPPORT** du Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport,

**- A R R Ê T E -**

**ARTICLE 1 :** Pour 2025, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'aide sociale hébergées dans l'**É.H.P.A.D. ARPAVIE Saint Genest à NEVERS**, habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour moins de cinquante pour cent de sa capacité autorisée, sont fixés comme suit :

	<b>2025</b>
Prix de journée hébergement +60 ans	<b>76,25 €</b>
Prix de journée hébergement -60 ans	<b>93,31 €</b>

Ces tarifs couvrent les prestations minimales relatives à l'hébergement, fixées à l'annexe 2-3-1 de l'article D 312-159-2 du C.A.S.F. ainsi que le traitement du linge des résidents.

**ARTICLE 2 :** Pour l'**exercice budgétaire 2026**, si la tarification n'était pas arrêtée au 1<sup>er</sup> janvier 2025, les prix de journée "hébergement permanent et temporaire" de l'**É.H.P.A.D. ARPAVIE Saint Genest à NEVERS**, mentionnés à l'article 1 du présent arrêté s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

**ARTICLE 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr)

**ARTICLE 4 :** Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 27/05/2025

Pour le Président du Conseil départemental  
La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 27/05/2025,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre